



Child Rights Forum
Together for Our Generation

Le 2^e, 3^e et 4^e Rapport d'Etat de la Tanzanie
Sur la Mise en œuvre de la
Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant

Rapport complémentaire des organisations de la société civile

Aout 2016

Préparé et présenté par:

Le Secrétariat du **Tanzania Child Rights Forum** – TCRF | Kijitonyama Mpakani,
Afrika Sana Area, Off Shekilango Rd. Behind Ambiance, Plot No. 92 Block 44
P.O. Box 31398, Dar Es Salaam, Tanzania. Office: Tel. +255-222 775 350

www.childrightsforum.org

©Tanzania Child Rights Forum 2016.

La préparation de ce rapport a été rendue possible grâce au soutien de **Plan International Inc., Programme panafricain de responsabilisation des États au sein du Bureau de liaison auprès de l'Union africaine et du Programme Panafricain**. Le Tanzania Child Rights Forum est responsable du contenu de ce rapport lequel ne reflète pas nécessairement le point de vue de Plan International Inc.

Table des matières

1. Introduction	1
2. SOMMAIRE	2
3. mesures D'APPLICATION Generales:	5
(a) Coordination des normes minimales des droits humains pour les enfants comme au regard de la CADBE	5
(b) Cadre juridique et de politiques:	7
(c) Manque de financement adéquat pour les enfants	8
4. Definition DE L'ENFANT	10
5. PrincipEs GeneraUX	12
(a) Non-discrimination:	12
(b) L'intérêt supérieur de l'enfant:	13
(c) Vie, survie et developpement	14
(d) Droit d'exprimer son point de vue/ Droit de participation de l'enfant	16
6. THEMES SpecifiQUES	18
(a) Droits civils et Libertés	18
(b) Droit a la protection contre la maltraitance et la torture	19
(c) Mariage des enfants et violence domestique	20
(d) Expulsion des écolières enceintes	21
(e) Fonctionnement des institutions et structures en charge des questions de violence	22
(f) Enfants en contact avec la rue	22
(g) Enfants vivant dans des structures d'accueil	23
(h) Sante et Bien-être	24
(i) Education, loisirs et activités culturelles	25
(j) Sante sexuelle et reproductive	28
(k) Mesures spéciales de protection	29
(l) Responsabilités de l'enfant	33

1. INTRODUCTION

Le Tanzania Child Rights Forum est une coalition nationale de près de 200 organisations non gouvernementales travaillant dans le domaine des droits de l'enfant. Ayant été officiellement créé en 2012, la coalition regroupe des activistes des droits de l'enfant pour surveiller et travailler avec le gouvernement afin d'assurer un développement progressif de la situation des droits de l'enfant en Tanzanie. Elle inscrit donc à l'ordre du jour de la politique nationale des questions de politiques publiques ayant un impact sur les enfants. Le TCRF travaille également avec ses membres nationaux et partenaires pour faire le suivi des obligations de l'État partie de soumettre des rapports, dont la responsabilité va de pair avec la l'apport, lorsque les circonstances le permettent, d'un autre point de vue par le biais de la soumission du rapport complémentaire.

Le présent rapport doit être considéré dans le cadre d'un contexte changeant. Tout d'abord, il s'agit de l'accession au pouvoir d'un nouveau gouvernement, qui adopter plusieurs différentes approches radicales de gouvernance. Alors que les OSC reconnaissent que certaines étapes ont été déjà entreprises pour améliorer les mécanismes de coordination en alignant les structures du ministère par exemple, il est encore prématuré de prédire que cela se fait en réponse à des appels de longue date dans ce sens, et si l'implication de cette restructuration sur les droits de l'enfant a été soigneusement examinée et comprise par le gouvernement. Deuxièmement, alors que cela pourrait paraître spéculatif et appréhensif à ce stade, il existe des raisons de croire que l'environnement de travail des OSC est susceptible d'être davantage restreint, auquel cas la confiance mutuelle entre le gouvernement et les OSC pourrait en pâtir.

Le rapport tente de fournir des informations complémentaires. Certaines de ces informations sont le résultat direct de la mise en œuvre des différents efforts réalisées durant la période suivant le moment où l'État partie a présenté son rapport, jusqu' à ce jour. Nous croyons que le Comité trouvera cette contribution utile et exhortera l'État partie à mettre en œuvre de nombreuses réformes proposées pour l'amélioration de la situation des enfants dans le pays.

La communauté des OSC, s'est physiquement réunie au cours de plus de quatre sessions, en plus de séries de consultation en ligne pour arriver à ce rapport. Les contributions réelles permettant l'identification des problèmes ont impliquées plus de 100 représentants d'OSC de la Tanzanie continentale et de Zanzibar. Les OSC, membres et non membres du TCRF, demeurent engagées à travailler avec toutes les parties prenantes, y compris les organes de l'Etat partie pour s'assurer que le pays

atteigne les objectifs de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, et ceux de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

2. SOMMAIRE

En Tanzanie, la mise en œuvre à travers l'adoption de législations et la mise en place des structures au niveau du pays est une préoccupation constante. Cependant, la coordination entre Zanzibar et la Tanzanie continentale en ce qui concerne les normes minimales des droits humains continue de constituer un défi. L'Etat est en train d'élaborer deux plans d'action nationaux sur la violence à l'égard des femmes et des enfants (NPA-VAWC) respectivement pour la Tanzanie continentale et Zanzibar, ce processus visant à consolider plusieurs cadres et plan d'actions concernant les enfants est affecté par le facteur susmentionné. La Tanzanie a été sélectionnée en tant que pays *Pathfinder*, leader en Afrique dans le cadre du travail du Partenariat mondial sur la violence envers les femmes et les enfants autour de l'objectif 5 et les cibles de développement durable 16.2, en regroupant la question des femmes et des enfants dans un plan d'action national.

Les OSC reconnaissent les nombreuses mesures prises pour renforcer les droits de l'enfant, dont l'inclusion des droits de l'enfants dans le projet de constitution, l'adoption de la Loi sur les droits de l'enfant de 2009 et la Loi relative aux droits de l'enfant de 2011 à Zanzibar, lesquelles ont permis de franchir une étape importante en matière d'intégration en droit interne de la CDE, la CADBE et d'autres traités relatifs aux droits de l'enfant, ainsi que des lois et traités qui ont un impact sur les enfants.

Toutefois, il est encore nécessaire de réviser d'autres lois contradictoires telles que la Loi sur le mariage de 1971, la Loi sur l'éducation de 1978 actuellement en cours de révision, et établir un lien entre leurs dispositions et la Loi sur le droit des enfants de 2009, en particulier concernant la partie relative à la répression des délinquants qui peuvent être des enfants.

Les OSC expriment leurs préoccupations sur le temps nécessaire à la finalisation du processus initié par l'Etat partie depuis 2012, en vue de réviser la politique de développement de l'enfance, laquelle intègre les questions de développement de la petite enfance et la protection de l'enfance dans la politique actuelle. En dépit des améliorations, une faible priorité est accordée à la budgétisation en faveur des enfants et à leurs droits.

Les OSC reconnaissent les mesures positives prises par l'Etat partie consistant à donner une définition juridique de l'enfant selon les principes de la CADBE et de la

CDE, étapes qui ont abouti à l'adoption de la Loi sur les droits de l'enfance de 2009 de la Tanzanie continentale et la Loi relative aux enfants 2011 de Zanzibar.

L'État partie a adopté la nouvelle Politique de l'éducation (URT 2014) qui met l'accent sur l'égalité d'accès à l'éducation entre les filles et les garçons, il a été noté que les filles enceintes ne bénéficient pas de deuxième chance pour retourner à l'école. Il n'existe pas de loi ni de règlement interdisant aux filles de retourner à l'école, mais les pratiques traditionnelles en plus de l'excuse de l'absence de dispositions sont généralisées dans tout le pays. L'engagement spécifique du pays pour garantir le droit à l'éducation des filles enceintes n'existe pas. L'État partie devrait allouer des ressources suffisantes, qui pourraient répondre aux besoins spéciaux des enfants handicapés. Les changements de politique comprennent également la promotion de la discipline positive, les directives sur la protection de l'enfance à l'école ont été mises au point, de même que le code de conduite de l'enseignant pour créer un environnement scolaire sûr et résoudre un problème de la violence envers les enfants en milieu scolaire a été examiné. Cependant, l'administration de coups demeure légale et continue à être appliquée dans les écoles.

Il est bien noté que l'État partie a mis en place une éducation inclusive, qui vise à réduire la discrimination et la stigmatisation des enfants handicapés. Néanmoins, il n'a pas été en mesure de fournir des infrastructures appropriées et des structures d'apprentissage pour les enfants handicapés qui continuent à être stigmatisés et d'autres n'ont pas accès à des structures d'enseignement. L'État partie doit s'assurer qu'il existe une directive applicable sur la réinsertion / le retour des écolières enceintes.

Les OSC observent les progrès réalisés dans le secteur de la santé au cours des dernières années, malgré l'absence d'allocation annuelle de 15% de son budget au secteur de la santé, comme convenu avec l'Union africaine. Le sous financement du secteur de la santé contribue à la pénurie de services de santé, avec seulement près de 15 pour cent des projets de développement du MOHSW étant financés au niveau national. Le gouvernement doit se conformer à la recommandation de l'Union africaine visant à allouer 15% de son budget annuel au secteur de la santé afin de relever les défis soulevés.

En dépit de ces dispositions, il a été noté que la mise en œuvre des initiatives nationales de participation des enfants n'est pas bien coordonnée et surveillée. En outre, les dispositions des directives ne sont pas suffisamment adéquates en matière de normes minimales pour la mise en œuvre de ce principe. Les comités d'enfants existants sont principalement dépendants des organisations non gouvernementales, en matière de soutien financier et technique, ce qui n'est pas fiable et durable. Le gouvernement devrait donner des directives aux autorités gouvernementales locales

en les encourageant à impliquer les enfants dans les processus de planification (du village au niveau du district).

L'enregistrement des naissances demeure faible en dépit de nombreux efforts pour sensibiliser et décentraliser les fonctions de l'enregistrement des naissances et des décès à partir des systèmes centralisés pour l'aligner avec les fonctions du gouvernement local. Les OSC notent que l'initiative en cours visant à établir un lien entre le système d'état civil et les statistiques démographiques nationales se penche sur les obstacles à l'enregistrement de façon plus détaillée afin d'aider à élaborer une stratégie cohérente pour l'enregistrement des naissances laquelle est intégrée avec les services pour enfants plus généralement. La Tanzanie n'a pas ratifié la Convention contre la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants et n'a pas l'intention de le faire.

Les droits des adolescents à la santé sexuelle et reproductive ne sont pas bien développés. Cela est dû en grande partie à la volonté de les protéger contre les abus et l'exploitation sexuelle, toute relation sexuelle avec un adolescent (même les rapports sexuels consentis entre adolescents) est un crime (sauf si la jeune fille a des relations sexuelles avec la personne qu'elle a épousée). L'avortement est généralement considéré comme un crime, en raison d'une mauvaise interprétation de la législation en vigueur et des politiques, et environ 20% des décès maternels sont causés par des avortements à risque, en particulier chez les adolescents. L'information sur le VIH est raisonnable, mais les compétences de la vie sont minimales dans la pratique.

L'État partie a pris des mesures législatives et administratives progressives vers le respect et la protection des droits des enfants qui ont besoin d'une protection spéciale tels que les réfugiés, les enfants en contact et en conflit avec la loi, et les enfants en situation d'exploitation et de maltraitance. Cependant, différents défis empêchent encore les enfants de jouir de cette protection et de leurs droits. Les questions essentielles suivantes nécessitent une intervention immédiate de l'État partie:

La capacité globale du système de justice pour traiter les cas impliquant des enfants demeure faible. L'accès aux programmes d'assistance et de réhabilitation juridique pour les enfants en contact et en conflit avec la loi est limité et dans certaines zones rurales il est inexistant. L'État partie doit entreprendre des mesures de politiques, législatives et administratives pour réduire la vulnérabilité et accroître la protection pour tous les enfants. Plus précisément, l'État partie devrait prendre les mesures suivantes:

La Loi sur les droits de l'enfant (2009) (applicable dans la partie continentale), ainsi que la loi relative aux enfants de Zanzibar (2011) prévoient toutes des dispositions spécifiques concernant les responsabilités générales de l'enfant dans le contexte de la Charte. Le gouvernement, en collaboration avec les OSC devrait créer des

programmes de compétences parentales et un espace permettant aux enfants de s'exprimer.

3. MESURES D'APPLICATION GÉNÉRALES:

(a) Coordination des normes minimales des droits humains pour les enfants comme au regard de la CADBE

- (i) La Tanzanie a ratifié et intégré en droit interne des conventions internationales et régionales sur les droits de l'enfant. La mise en œuvre par l'adoption de lois et la mise en place de structures au niveau du pays est une préoccupation constante. Cependant, la coordination entre Zanzibar et la Tanzanie continentale concernant les normes minimales des droits humains reste un défi. La coordination entre les deux côtés de l'Union est généralement absente parce que la structure de gouvernance fait des questions concernant les enfants une question en hors - union. Cela affecte la mise en œuvre des normes minimales pour tous les enfants en Tanzanie comme spécifié dans la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CADBE). Cela conduit à l'absence de cohérence dans la prestation de services pour les enfants comme par exemple dans l'éducation, les filles du secondaire qui tombent enceintes sont autorisées à retourner à l'école à Zanzibar, mais en Tanzanie continentale ce droit est inaccessible. Le manque de cohérence est également noté en ce qui concerne la surveillance des droits des enfants pour laquelle les deux côtés de l'Union ont des mécanismes distincts pour surveiller la mise en œuvre de la Charte, bien que les rapports soient présentés au nom d'un seul pays. Cet aspect crée des structures de responsabilité parallèles pour les droits de l'enfant au sein de l'Etat partie à la Charte.
- (ii) En rapport avec ce qui précède, l'État est en train d'élaborer deux plans d'action nationaux sur la violence à l'égard des femmes et des enfants (NPA-VAWC) respectivement pour la Tanzanie continentale et Zanzibar. Cependant, la question de la coordination des deux plans d'action pour la Tanzanie continentale et Zanzibar doit être clarifiée en particulier pour les questions qui concernent les deux pays.
- (iii) De plus en rapport avec ce qui précède, alors que la Tanzanie a été sélectionnée en tant que pays *Pathfinder* pour mettre en valeur le travail du Partenariat mondial sur la violence envers les femmes et les enfants autour des cibles 5 et 16.2 des objectifs de développement durable qui a concilié la question des femmes et des enfants dans un même plan d'action national. Les OSC encouragent le gouvernement à profiter de cette occasion pour résoudre la question de la coordination des questions relatives aux enfants en appliquant une approche prospective allant au-delà des plans d'action nationaux actuels et les programmes

- / projets, et mettant l'accent sur un système plus durable qui permettra de renforcer la coordination cohérente des droits de l'enfant (politiques, lois, plans, stratégies) mis en œuvre en Tanzanie continentale et à Zanzibar.
- (iv) En ce qui concerne les mécanismes de coordination internes à chaque Etat, la 5ème phase du nouveau gouvernement, qui est arrivé au pouvoir en Tanzanie continentale en 2015, a tenté de mettre en place une harmonisation institutionnelle en fusionnant deux ministères (MOHSW et MCDGC). Bien que ce soit une évolution positive consistant à mettre les problèmes des enfants sous un même toit, il existe encore des problèmes de mandats flous, de répartition des responsabilités et des responsabilités générales des différentes fonctions au sein du même ministère qui mènent à la confusion des différents rôles entre le ministère du Bien-être sociale, par exemple, et celui du développement communautaire. L'État partie devrait indiquer clairement où et comment le suivi et la coordination des droits de l'enfant vont être effectués. Le MDA identifié devrait bénéficier du pouvoir de demander des comptes plutôt que de se réunir.
- (v) En outre, dans le cadre de la coordination aux niveaux sectoriels et ministériels pour la Tanzanie continentale en particulier, les OSC exhorte l'État partie à envisager d'orienter le mécanisme de coordination proposé dans l'actuel NPA-VAWC pour se concentrer sur les relations verticales et horizontales des structures gouvernementales pour assurer plus de liens sectoriels efficaces en fournissant une meilleure clarté sur les fonctions techniques et procédurales de chacun des ministères en tant qu'institutions ayant des mandats indépendants, ainsi que les domaines thématiques connexes ne relevant pas de la violence faite aux enfants / aux femmes. Cela contribuera à la médiation des relations complexes entre les secteurs des ministères chargés de l'élaboration de politiques tels que le Ministère de la santé, du développement communautaire, du genre, des personnes âgées et des enfants (MHCDGEC) et les ministères chargés de la coordination de la mise en œuvre au niveau du système de gouvernement local, à savoir, le Bureau d'administration régionale et de gouvernement local du Président (PORALG). Cela permettra de répondre à la tendance générale de déplacer une plus grande responsabilité de la coordination au sein du PORALG qui a la mission de superviser les systèmes gouvernementaux locaux chargés de la mise en œuvre des politiques dont les lignes d'autorité entre les ministères de tutelle et PMO-RALG, n'a pas encore été clairement définie. Par ailleurs, la pratique actuelle de la coordination par le biais des comités de coordination multisectoriels ne s'est pas montrée plus efficace car ces comités ne réunissent pas souvent, et lorsque les différentes parties prenantes sont censées contribuer au financement du plan d'action, généralement elles ne le font pas. Les ministères peuvent avoir le pouvoir de convoquer, mais pas de demander des comptes.

En ce qui concerne la coordination au niveau sous national, la Tanzanie continentale en vertu de la Loi sur les droits de l'enfance de 2009, mandaté les autorités locales à mettre en place des structures pour les droits de l'enfant. Cette mise en place est une préoccupation constante, et la communauté des OSC continue de soutenir ce travail dans le cadre de la contribution à la mise en œuvre de la Loi sur les droits de l'enfance de 2009. Toutefois, les OSC ont noté de multiples structures relatives à la protection de l'enfance et œuvrant aux niveaux des collectivités locales et de la communauté, mais celles-ci demeurent largement ad hoc et non coordonnées. Par exemple, les équipes de protection de l'enfance sont établies dans quelques collectivités locales de Iringa, Temeke, Hai, Mbeya et Njombe sur un total de plus de 180 collectivités locales, dont le travail est soutenu par les partenaires de développement. De même, les comités pour les enfants les plus vulnérables (MVCCs), ainsi que des conseils des enfants, continuent à fonctionner en dehors de l'espace statutaire et sont largement considérés comme de simples ajouts aux fonctions statutaires des collectivités locales, donc ne faisant pas partie intégrante des structures officielles des collectivités locales. Concernant l'action de rendre des comptes, on note l'absence de structure de contrôle approfondi qui serait responsable de leur fonctionnement au niveau des collectivités locales. En raison de l'absence de statut légal, ils ne reçoivent pas souvent un accueil favorable dans les processus budgétaires des collectivités locales et donc leur fonctionnement dépend de la bonne volonté individuelle, laissant leur mode de fonctionnement s'effectuer de façon ad hoc et sur la base d'événements au lieu d'être basé sur un processus structurel. Cela a eu un impact sur leur viabilité au-delà des délais fixés dans le cadre des projets soutenus par les bailleurs de fonds.

(b) Cadre juridique et de politiques:

- (i) Développement de nouvelles politiques et adoption de lois: La société civile reconnaît les nombreuses mesures prises pour renforcer les droits de l'enfant, y compris l'inclusion des droits de l'enfant dans le projet de Constitution, l'adoption de la Loi sur les droits de l'enfance de 2009 et la Loi relative aux enfants de 2011 à Zanzibar, lesquelles ont franchi une étape importante vers l'intégration en droit interne de la CDE, la CADBE et d'autres traités internationaux relatifs aux droits de l'enfant, ainsi que d'autres lois et traités qui ont un impact sur les enfants, tels que la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) et la Loi sur les personnes handicapées. Malgré l'existence de ces lois, on note encore la nécessité d'une révision d'autres lois contradictoires telles que la Loi sur le mariage de 1971. La Loi sur l'éducation de 1978 actuellement révisée est en conflit avec certaines dispositions de la Loi sur les droits de l'enfance de 2009, en particulier dans la partie concernant les châtiments des délinquants qui peuvent être des enfants. De même, la loi met l'accent sur l'auteur et moins sur la victime, ce qui s'illustre par l'absence de réparation en faveur des droits des filles qui ont

été mises enceintes ou qui ont été mariées pendant leur scolarité. En outre, la loi ne prévoit rien pour les enfants en âge scolaire qui ne sont pas à l'école et elle ne fait pas référence à des lois protégeant les enfants telles que la Loi sur les Dispositions particulières concernant les infractions sexuelles (SOSPA) de 1998, le Code pénal Cap 16 et la Loi sur les droits de l'enfance de 2009.

- (ii) Le gouvernement a récemment procédé à des amendements au travers de la Loi sur les diverses lois écrites (Amendement) de 2016 qui a modifié la Loi sur l'éducation en ajoutant l'article 60 A, rendant illégal le fait pour toute personne d'épouser une écolière ou un écolier. La loi prévoit que toute personne qui contreviendra à cette disposition sera passible d'une peine d'emprisonnement de 30 ans.
- (iii) Examen des politiques: L'État partie a procédé à l'examen de la politique de développement des enfants en intégrant les questions de développement de la petite enfance et la protection de l'enfance dans la politique actuelle. Le processus de révision qui a commencé au début de 2012 n'a pas encore été finalisé à ce jour. Les OSC notent le retard dans l'achèvement du processus d'examen et prient instamment l'État partie d'accélérer ce processus.
- (iv) Harmonisation de Plans et Stratégies: Les OSC reconnaissent les mesures prises par le gouvernement de la Tanzanie continentale et le gouvernement révolutionnaire de Zanzibar afin d'harmoniser les plans dans un plan global (éliminant ainsi la question de la multiplicité des plans) de chaque côté. Toutefois, cela ne devrait pas porter atteinte à la nature multiforme de la violence envers les enfants et les femmes, limitant ainsi leur attention de façon à traiter de manière globale les divers problèmes de violence auxquels sont confrontés les femmes et les enfants. De même, les structures pour lutter contre la violence envers les femmes peuvent ne pas être pertinentes pour les enfants. Par conséquent, on note des réserves concernant le plan notamment lorsqu'il s'agit d'assurer une répartition adéquate des ressources pour les enfants, de rendre des comptes de façon adéquate et de surveiller les systèmes (y compris les besoins en matière de données) et veiller à ce que les questions relatives aux enfants bénéficient d'une visibilité dans l'agenda politique national.

(c) Manque de financement adéquat pour les enfants

- (i) En dépit des améliorations, une faible priorité est accordée à la budgétisation en faveur des enfants et de leurs droits. Dans son rapport au Comité des droits de l'enfant à Genève (quelle année), le gouvernement a déclaré qu'il y avait une amélioration dans l'allocation budgétaire pour les enfants dans la période

considérée. Toutefois, le gouvernement a admis que les budgets relatifs aux enfants étaient très dépendants des donateurs¹.

- (ii) En dépit du fait la plupart des ministères traitent de questions qui ont un impact sur les enfants, il n'existe pas de lignes budgétaires consacrées spécifiquement aux questions relatives aux enfants (Une grande partie du budget du MDA ne contient pas sous section pour les enfants), ainsi il devient difficile de déterminer la quantité de ressources disponibles pour les enfants, par exemple, dans le budget du MCDGC pour 2014/15, alors que le budget pour les salaires pouvait être mis à disposition à 100%, seulement 22,8% du budget de développement avait été décaissé en avril 2015 (2-3 mois avant la fin de l'année fiscale).
- (iii) En termes de ressources humaines, le budget de 2015 a indiqué que 61% des postes de développement communautaire au niveau des district n'ont pas été pourvus², les agents de protection sociale font défaut, ils sont actuellement au nombre de 733 alors que le besoin est de 1295 agents, reflétant un manque de 562 agents de protection sociale au plan national³ ; la nomination des magistrats pour mineurs au niveau des districts et la construction de nouveaux tribunaux pour mineurs comme énoncé par la Loi sur le droit de l'enfance pour la Tanzanie continentale est toujours confrontée à une attention tiède en raison de contraintes financières dans le système judiciaire. Parmi les personnes en fonction, la majorité des agents travaillant directement avec les enfants ne sont pas formés en matière de droit des enfants, de protection de l'enfance ou de procédés soucieux du bien-être de l'enfant.
- (iv) Comme indiqué précédemment, les stratégies et plans nationaux ont opéré en dehors des orientations budgétaires émis par le ministère des Finances (plutôt en tant que projet basé sur une mise en œuvre). Ce n'est qu'avec l'actuel NPA-VAWC que l'exercice d'évaluation des coûts actuel est aligné avec le processus budgétaire et les outils; les structures qui ont été mises en place pour résoudre les problèmes affectant les enfants telles que le Bureau des enfants au sein de la CHRAGG et les

¹ Tel que déclare par l'Etat partie lui meme dans sa reponse au Comite de la CDE

² D'après le discours du ministre du budget, dans l'ensemble en 2015, il y avait un total de 2774 agents de développement communautaire travaillant dans les collectivités locales, 1464 au niveau des districts et 1310 au niveau des quartiers.

³ Département de la protection sociale, Ministère de la santé, du développement communautaire, du genre, des personnes âgées et des enfants

Bureaux de la police et du Genre sont sous financés, ils fonctionnent sur la base de maigres budgets qui font obstacle à leur bon fonctionnement.

- (v) Les directives budgétaires émises par le ministère des Finances devraient guider, notamment les sous budgets en faveur des enfants pour chaque MDA ayant des responsabilités liées aux enfants. Les allocations aux départements et services en charge de l'enfant doivent être fournies dans des sous budgets et protégées pour garantir que le budget pour les enfants ne soit pas attribué à d'autres priorités. L'État partie devrait envisager la création d'une Commission nationale pour les enfants et les jeunes afin de faciliter un suivi étroit des plans, des stratégies et des politiques élaborées pour améliorer la situation des droits de l'enfant. Au niveau des collectivités locales, Le PO-RALG devrait élaborer une directive obligeant les collectivités locales à intégrer les structures de l'enfant telles que les comités de protection de l'enfance et le Conseil de l'enfance du district dans le financement des collectivités locales, ainsi que dans le calendrier des activités. Les budgets des collectivités locales devraient également tenir compte des nouvelles directives budgétaires qui comprennent la budgétisation pour les enfants.

- (vi) L'État partie n'a pas encore tenté de déterminer le coût de la prestation des services complets de protection de l'enfance pour guider la budgétisation des services pour les enfants.

4. DEFINITION DE L'ENFANT

-
- (i) Les OSC reconnaissent les mesures positives prises par l'État partie consistant à donner une définition légale de l'enfant selon les principes de la CADBE et de la CDE, qui mesures ont résulté sur l'adoption de la Loi sur les droits de l'enfance de 2009 en Tanzanie continentale et la loi relative aux enfants de 2011 et à Zanzibar. Le projet de Constitution de la République Unie de Tanzanie, qui est en attente d'un référendum et d'une promulgation, a pour la première fois prévu une définition de l'enfant dans la section sur la Déclaration des droits. Cependant, les définitions prévues par les dispositions de ces lois n'ont pas suffisamment causé un effet d'harmonisation définitive, occasionnant ainsi des zones d'ombre dans la façon dont les enfants, surtout les filles, sont traités par d'autres lois.

 - (ii) Bien que le Code pénal fixe l'âge du consentement sexuel à 18 ans, l'article 13 de la Loi sur le mariage de 1971 par exemple, continue de reconnaître le mariage des filles à un âge aussi jeune que 14 ans sur autorisation du juge, et

15 ans sur consentement parental. La disposition distingue aussi l'âge nubile, en fonction du genre, ainsi pour les garçons, l'âge légal pour se marier est maintenu à 18 ans, sans exception. Bien que le consentement sexuel à l'âge de 18 ans est considéré comme une règle générale au regard du Code pénal Cap 16 et que la loi prévoit un délit de viol, une exception est prévue lorsque la fille de moins de 18 ans est mariée à l'auteur présumé. Cela dispense l'auteur de sa responsabilité pénale.

- (iii) De même, bien que la Loi relative aux enfants de 2011 à Zanzibar définit un enfant conformément à la CADBE, les mêmes questions autour du mariage et du consentement sexuel se posent en ce qui concerne la fille.
- (iv) L'effet de ces lois concernant l'âge minimum pour se marier et l'âge du consentement sexuel, lequel consiste à appliquer différents seuils d'âge pour les filles et les garçons, non seulement viole les principes de non-discrimination et l'intérêt supérieur de l'enfant, mais présente également des difficultés particulières dans leur application lorsque le juge statue sur les droits des enfants. Ceci s'est illustré à travers l'affaire *Elizabeth Michael Kimemeta Vs Republic, Miscellaneous Criminal Application of 46*, de 2012 (venant du tribunal de Kisutu Rms Cour PI 1 de 2012, dans laquelle les normes de détermination de l'âge ont été interprétées différemment par la Haute Cour et la Cour d'appel de Tanzanie respectivement.
- (v) Les lacunes dans l'application de différentes normes dans la définition de l'enfant affecte d'autres domaines tels que l'administration de la justice pour mineurs, le travail des enfants, le travail domestique des enfants et l'exploitation sexuelle commerciale. Cependant, cela est beaucoup plus prononcé concernant les relations de nature sexuelle, où de plus en plus, les questions de mariages d'enfants gagnent en importance. La nécessité de réviser la Loi sur le mariage de 1971 est pressante et ne peut pas être sous-estimée. Ceci ne concerne en rien le récent jugement d'inconstitutionnalité concernant la disposition sur l'âge nubile prévue dans la loi sur le mariage, et concernant l'affaire *Rebecca Gyumi Vs Attorney General*, Haute Cour de Dar es Salaam, *Miscellaneous Civil Cause no 5 of 2016*). Jugement contre lequel l'État partie, par le biais du Bureau procureur général a déjà déclenché une procédure d'appel.
- (vi) Les OSC prennent note du fait que les gouvernements successifs n'ont pas réussi à tenir leurs promesses de mettre en œuvre les recommandations des organes gouvernementaux tels que la Commission tanzanienne de la réforme juridique (LRC) et d'autres organes qui n'ont cessé de souligner la nécessité de réformer la loi sur le mariage de 1971.

- (vii) Les OSC recommandent donc que l'État partie, par l'intermédiaire du Ministère de la santé, du développement communautaire, du genre, des personnes âgées et des enfants (MHCDGEC) soit invité à:
- (a) Mettre en œuvre la réforme des cadres réglementaires sur le mariage tant en Tanzanie continentale qu'à Zanzibar pour les mettre en conformité avec la protection prévue par la CADBE et la CDE, de façon prioritaire.
 - (b) Assurer la préservation de la disposition relative à la définition de l'enfant dans l'actuel projet de constitution, et immédiatement après l'adoption, entreprendre l'harmonisation de toutes les lois relatives aux enfants afin de les mettre en conformité avec la protection prévue par la Constitution pour la Tanzanie continentale et Zanzibar.
 - (c) En tant que recommandation en faveur de mesures provisoires en attendant la l'adoption de la constitution et / ou la réforme des lois relatives aux enfants, l'État partie est encouragé à procéder à une évaluation approfondie et exhaustive de l'ampleur de la contradiction dans les lois, des politiques et règlements afin d'identifier les domaines nécessitant des changements, et le cas échéant, mettre en œuvre des changements par le biais de la révision des lois.

5. PRINCIPES GENERAUX

En tant qu' Etat partie la Tanzanie a intégré tous les quatre principes des droits de l'enfant dans son cadre juridique, ainsi en Tanzanie continentale l'État partie a une politique de développement de l'enfant, laquelle est en cours d'examen ; et il a adopté la Loi sur les droits de l'enfance de 2009 et la Loi relative aux enfants de Zanzibar en 2010, la Constitution de la République Unie de Tanzanie de 1977 et celle de Zanzibar de 1984 sont implicitement conformes, au travers de leurs Déclarations des droits (*Bills of Rights*), avec les principes des droits de l'enfant prévus dans la Charte. Cependant, le gouvernement n'a pas traduit en actions de manière adéquate les politiques et les lois.

(a) Non-discrimination:

- (i) La grossesse des écolières: L'État partie a adopté une nouvelle politique de l'éducation (URT 2014) qui met l'accent sur l'égalité d'accès à l'éducation entre les filles et les garçons, il a été noté que les filles en état de grossesse ne bénéficient pas d'une seconde chance de retourner à l'école. Il n'existe pas de lignes directrices pour les autorités chargées de mettre en œuvre ce qui est

indiqué dans la nouvelle politique, en ce qui concerne l'intégration à l'école des filles enceintes après l'accouchement.

- (ii) Les enfants en situation de handicap: concernant le handicap et l'inclusion, il est bien noté que l'État partie a mis en place une éducation inclusive, qui vise à réduire la discrimination et la stigmatisation des enfants handicapés. Néanmoins, il n'a pas été en mesure de fournir des infrastructures appropriées et des structures d'apprentissage pour les enfants handicapés qui continuent d'être stigmatisés et d'autres n'ont pas accès à des établissements d'enseignement. Par exemple, dans les écoles censées fournir une éducation inclusive, il y a encore un manque de matériel d'apprentissage adapté, une insuffisance d'enseignants en matière de langue des signes pour les enfants ayant une déficience auditive, les bâtiments sont sans rampes, il y a un manque de fauteuils roulants pour les enfants ayant un handicap physique et un accès limité aux structures pour la protection des enfants atteints d'albinisme. Ce défi existe non seulement dans le secteur de l'éducation, mais aussi dans le secteur de la santé.
- (iii) L'âge nubile discriminatoire: Référence est également faite à l'article 1 A et 2 ci-dessus par rapport à l'application des lois contradictoires qui crée un vide juridique pour les filles leur permettant de se marier à un âge aussi jeune que 14 ans contrairement aux garçons dont l'âge pour se marier est fixé à 18 ans par la loi. Cela soulève la question de l'inégalité de traitement par la loi entre les garçons et les filles et renforce la nécessité de réviser ces lois contradictoires (à savoir la loi sur le mariage de 1971, le Code pénal - Chapitre 16, etc.).

Recommandations:

- 1) L'État partie doit s'assurer qu'il existe une directive applicable sur la réinsertion / le retour à l'école des filles enceintes..
- 2) L'État partie devrait allouer des ressources suffisantes, qui pourraient pourvoir aux besoins spéciaux des enfants handicapés.
- 3) La loi sur le mariage de 1971 devrait être révisée pour être en conformité avec la Loi sur les droits de l'enfance de 2009.

(b) L'intérêt supérieur de l'enfant:

Il est bien noté que l'État partie a adopté des politiques, des lois et des règlements qui exigent que toutes les actions entreprises par toute personne ou autorité concernant l'enfant, doivent prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant. Néanmoins, l'intérêt de l'enfant doit aller de pair avec les opinions de l'enfant. Il n'existe aucune

orientation / directive claire pour guider le processus décisionnel des organes administratifs, judiciaires, quasi judiciaires et de gouvernance concernant les principales considérations qui déterminent l'intérêt supérieur de l'enfant. La plupart des politiques du gouvernement, sur le plan politique et économique, par exemple, sont adoptées sans procéder à une évaluation d'impact sur les enfants. La sensibilisation du public est également essentielle pour s'assurer que les décisions prises au niveau de la famille soient guidées et tiennent compte des points de vue des enfants et pour les enfants.

Recommandations au gouvernement:

- L'État partie doit développer et adapter un mécanisme pour entreprendre une évaluation de l'impact sur l'enfant dans le cadre de chaque élaboration de politique afin de placer l'intérêt supérieur de l'enfant au cœur de la politique publique.
- L'État partie devrait mettre en place des mécanismes pour travailler en étroite collaboration avec les OSC pour initier le programme de compétences parentales en vue d'éveiller les consciences au niveau de la famille et de la communauté.
- L'État partie devrait revoir ses politiques, plans, stratégies, lois et règlements en vigueur afin de les mettre en conformité avec le principe d'intérêt supérieur de l'enfant.
- L'État partie devrait mettre en œuvre les dispositions visant à assurer la protection des enfants en conflit avec la loi, des enfants victimes ou à risque, en faisant en sorte que la gestion de ces cas soit effectuée par les agents de protection sociale afin de garantir leur intérêt supérieur.

(c) Vie, survie et développement

La Tanzanie est l'un des 189 pays qui ont adopté les objectifs du millénaire pour le développement (OMD) en Septembre 2000 au sein de l'Assemblée générale de l'ONU. La Tanzanie a élaboré différentes politiques de santé et a participé à de nombreuses autres initiatives mondiales pour promouvoir la santé maternelle et infantile.

La politique nationale de santé (2007) a créé de nouvelles conditions en renforçant la prestation de soins dans les villages et les districts, à savoir, chaque village devrait avoir un dispensaire, et chaque district devrait avoir un centre de santé. Cependant, actuellement le pays a 10,342 villages et seulement 6.099 dispensaires. Partout dans le pays, les patients doivent souvent parcourir de longues distances pour accéder à un dispensaire dans le village voisin ou dans un centre de santé au niveau du district. Les hôpitaux de district et les hôpitaux régionaux ou les hôpitaux nationaux de référence sont encore plus difficiles d'accès. Tout cela est dû à une allocation budgétaire insuffisante pour soutenir les initiatives susmentionnées.

Malgré tout, les OSC ont observé des efforts progressifs déployés par le gouvernement dans le secteur de la santé au cours de ces dernières années, même s'il n'est pas sur le point d'allouer 15% de son budget annuel au secteur de la santé, comme convenu avec l'Union africaine. Selon les rapports du MOHSW il n'a reçu que 11% du budget national en 2010-11, 10% en 2011-12, et 10% à nouveau en 2012-13 (Mugarula 2013). La prestation de soins de santé du gouvernement n'est pas encore satisfaisante, en particulier dans les zones rurales. Le sous financement du secteur de la santé contribue à la pénurie de travailleurs de la santé, l'insuffisance des infrastructures et les ressources très limitées, notamment l'équipement, les approvisionnements, le transport, la communication et les médicaments. (Rapport du Legal and Human Rights Center 2015)

Pour l'exercice 2014/2015, le budget a encore chuté à 45,8 milliards de Tshs., bien que le montant initial fixé était de 705 milliards de Tshs. Pour l'exercice 2014/2015, le budget alloué ne couvre que 7,7% de la demande, qui est 250 milliards de Tshs. Le budget a également été dépendant des bailleurs de fonds et les statistiques montrent que la contribution des bailleurs de fonds a diminué; et entretemps le gouvernement n'a pas comblé l'absence de financement. Il y a également eu des retards dans le décaissement des fonds, qui ont contribué davantage à l'impossibilité de mettre en œuvre les programmes dans les délais convenus, et à une pénurie de médicaments essentiels et fournitures médicales. Le tableau ci-dessous illustre la tendance fluctuante de la ligne budgétaire pour les médicaments essentiels et les fournitures médicales dans le budget du MoHSW pour l'année budgétaire totale du MoHSW (Mds de Tsh.). Cela montre le degré de prévisibilité du financement du secteur de la santé et comment celui-ci est susceptible d'affecter la mise en œuvre de droit de survie des enfants.

Table: Allocation pour les médicaments essentiels & fournitures médicales (en milliards de Tsh.) % de variation en allocation budgétaire pour les médicaments essentiels & fournitures médicales

ANNEE	budget total du MoHSW (Mds de Tsh.)	Allocation pour les médicaments essentiels et fournitures médicales (en Mds de Tsh.)	% de variation en allocation budgétaire pour les médicaments essentiels et les fournitures médicales
2010/2011	676.3	61.4	23.8%
2011/2012	584.2	78.7	28.2
2012/2013	576.1	80.5	2.3

2013/2014	753.9	64	-20.5
2014/2015	622.9	45.8	-28.4

Source: LHRC's Tanzania Human Rights Report 2015

Recommandations au gouvernement:

- Le gouvernement doit adhérer à la recommandation de l'Union africaine visant à allouer 15% de son budget annuel au secteur de la santé afin de faire face aux défis souligné.
- Les autorités locales doivent mobiliser des ressources et utiliser ses propres sources pour construire des centres de santé dans les villages et les districts.
- L'État partie doit reconnaître la contribution de la société civile pour aider à surveiller les allocations et dépenses budgétaires liées au secteur de la santé, et utiliser l'information recueillie par le biais d'un tel suivi des dépenses pour guider les priorités en matière de politiques et l'allocation des ressources.

(d) Droit d'exprimer son point de vue/ Droit de participation de l'enfant

L'article 11 de la Loi sur les droits de l'enfance de 2009 a fixé une règle de base selon laquelle «nul ne peut priver un enfant capable d'articuler son point de vue et d'exprimer une opinion, d'être écouté et de participer aux décisions qui affectent son bien-être».

En dépit de ces dispositions, il a été noté que l'exécution d'initiatives nationales de participation des enfants n'est pas bien coordonnée et surveillée. En outre, les dispositions des directives ne sont pas suffisamment adéquates en matière de normes minimales pour la mise en œuvre de ce principe. Le gouvernement n'a pas réussi à mettre en place la plate-forme pour les enfants qui vise à promouvoir ce principe. Bien qu'il y ait un effort en cours, le gouvernement n'a pas mis en place des comités d'enfants dans toutes les régions, districts, quartiers et villages. Les comités d'enfants existants sont principalement dépendants des organisations non gouvernementales, sur le plan financier et technique, ce qui est pas fiable et durable⁴. En outre, il n'existe pas de mécanisme bien défini permettant d'obtenir le point de vue des enfants et de les valoriser, limitant ainsi les quelques efforts d'obtenir les points de vue des enfants dans différents processus aux apparences, sans mécanismes cohérents montrant comment ces points de vue ont contribué aux

⁴ Analyse de la situation des droits de l'enfant en Tanzanie en 2014, publiée par Plan International et Save the Children Tanzanie

produits ou politiques qui en résultent. A cet égard, on note un besoin d'exhorter l'Etat partie à évaluer le rôle ou le travail des conseils des enfants et comment leur existence a contribué aux processus relatifs aux enfants.

Le rapport du gouvernement indique qu'il existe 122 conseils pour enfants sur 185 conseils de district, mais il est difficile de savoir s'ils sont tous opérationnels et l'absence de directives claires pour le gouvernement local pour visant à engager les enfants dans la planification rend la participation des enfants discutable. Le Conseil national junior de la République Unie de Tanzanie n'est pas composé de tous les représentants de toutes les régions de la Tanzanie conformément à la directive nationale qui dispose que les Conseils nationaux pour enfants soit composé de deux enfants venant de chaque région de Tanzanie. Il a été noté que le budget et les ressources du ministère et des autorités gouvernementales locales (Source: MDGC 2014) sont insuffisants, ce qui a paralysé la réalisation du principe de la participation des enfants.

Une attention particulière doit être accordée aux groupes d'enfants difficiles à atteindre, les enfants qui ne sont peut être pas facilement visibles dans le cadre du processus de l'élaboration de politiques publiques. Ces groupes comprennent les enfants handicapés, les enfants les plus vulnérables et les orphelins, les enfants et les jeunes déscolarisés, les enfants chefs de famille, les enfants infectés et affectés par le VIH / SIDA, les enfants en contact avec la rue, les enfants atteints d'albinisme, et les enfants travailleurs et travailleurs domestiques. L'État partie n'a pas créé un environnement favorable à ces groupes d'enfants pour participer à des questions touchant leurs droits, tels que dans les processus de planification, de budgétisation, de suivi et d'évaluation.

Recommandation au gouvernement

- Le gouvernement devrait donner des directives aux autorités gouvernementales locales en les encourageant à collaborer avec les enfants de manière constructive dans les processus de planification (du niveau village au niveau du district).
- Le gouvernement doit établir des stratégies de coordination appropriées pour s'assurer que les conseils des enfants demeurent actifs et durable.
- Le gouvernement doit allouer un budget adéquat pour soutenir les activités (conseils, forums et clubs) des structures de participation des enfants.
- Le gouvernement devrait continuer à soutenir et à collaborer avec les OSC dans la promotion de la participation des enfants.
- Le gouvernement devrait travailler avec les OSC dans l'élaboration des normes minimales pour la participation des enfants.

6. THEMES SPECIFIQUES

(a) Droits civils et Libertés

- (i) Droit à un nom et une Nationalité: L'enregistrement des naissances demeure faible en dépit de nombreux efforts pour sensibiliser et décentraliser les fonctions de l'enregistrement des naissances et des décès auprès des systèmes centralisés pour les aligner avec les fonctions du gouvernement local. Les OSC prennent note de l'initiative en cours consistant à relier le système d'état civil avec les statistiques nationales de l'état civil, laquelle tient compte des obstacles à l'enregistrement de façon beaucoup plus globale afin de faciliter l'élaboration d'une stratégie cohérente pour l'enregistrement des naissances qui est intégré au sein des services plus variés pour les enfants.
- (ii) Une partie des efforts de réforme consiste à faire face aux lacunes du cadre juridique existant. Les OSC croient savoir qu'il y avait eu des mesures prises pour introduire le nouveau projet de loi visant à réformer la Loi en vigueur sur l'enregistrement des naissances et des décès, chapitre 108 RE 2002. Toutefois, les OSC demeurent préoccupées en raison du fait que les tentatives de modification de la loi stagnent et qu'il faille beaucoup trop de temps avant la finalisation. Dans cette éventualité, le taux de couverture et d'accès à l'enregistrement des enfants demeure désespérément faible, avec aucun signe visible d'amélioration en dépit des investissements massifs dans sa réforme. Cela est incompatible avec l'article 6 de la Charte.
- (iii) L'enregistrement des Naissances et des Décès à Zanzibar continue d'être guidé par la Loi sur l'enregistrement des naissances et des décès No.6 / 2006 qui prévoit le droit à un nom, à une nationalité et à une identité. La situation de l'enregistrement des naissances et des décès à Zanzibar est bien meilleure que celle de la Tanzanie continentale, soulignant ainsi la nécessité d'appliquer des normes uniformes dans les deux parties de l'Union pour l'aligner avec le besoin de cohérence et de normes similaires pour rendre des comptes.

Recommandations

- (i) Le gouvernement devrait mettre en place des mesures pour faire face à tous les défis soulevés dans le rapport de l'État partie, des mesures qui doivent répondre à la nécessité de rendre le cadre juridique actuel conforme avec l'article 6 de la Charte.

(b) Droit a la protection contre la maltraitance et la torture

Châtiments corporels

- (i) L'Etat a révisé la politique d'éducation et de formation pour promouvoir la discipline positive, il a élaboré des directives pour la protection de l'enfance à l'école, de même qu'il a révisé le code de conduite des enseignants pour créer un environnement scolaire sûr et résoudre le problème de la violence envers les enfants en milieu scolaire. Cependant, la révision de la Loi sur l'éducation et la formation qui est fondamentale pour garantir l'application des dispositions de la politique n'a pas commencé car l'État partie soutient que la révision de la Loi sur l'éducation est en attente de la révision de la Constitution qui, jusqu'à présent, demeure incertaine.⁵
- (ii) Selon le gouvernement, l'administration de coups est toujours légale et continue d'être appliquée à l'école⁶. Les politiques, les institutions et les directives stipulant que les châtimets corporels ne doivent pas être utilisés ont moins de force de dissuasion. Actuellement, les châtimets corporels sont autorisés en vertu du Règlement National sur les châtimets corporels de 1979 et du Règlement sur l'éducation (châtimets corporels) GN 294 de 2002, en vertu de l'article 60 en vertu de la Loi sur l'éducation nationale de 1978, qui autorise le ministre à adopter des règlements pour assurer l'administration des châtimets corporels en milieu scolaire. La Loi sur les droits de l'enfance n'interdit pas spécifiquement et expressément les châtimets corporels bien qu'elle interdise la torture, ou autres traitements inhumains cruels ou dégradants⁷. Il n'existe pas de réglementation sur cette section particulière. En 2000, le gouvernement a publié des directives visant à réduire le nombre de coups de six à quatre et a déclaré que seuls les chefs d'établissements sont autorisés à administrer la punition, les directives sont toujours en vigueur⁸ bien qu'il n'y ait pas de preuve de leur application. L'administration de coups est de loin la punition préférée de nombreux enseignants, dont la plupart la considèrent comme un outil facile à utiliser et un moyen rapide pour faire respecter la discipline.

⁵ RUT, Réponses du Gouvernement de la République Unie de Tanzanie à la liste des questions relativement aux 3^e, 4^e et 5^e rapports périodiques au Comité des droits de l'enfant 2014

⁶ Rapporté dans le 2^eme, 3^eme et 4^eme rapport du gouvernement sur la mise en œuvre de la CADBE

⁷ Article 13 de la Loi sur l'éducation nationale de 1978

⁸ Voir le Rapport mondial de l'Initiative mondiale pour mettre fin à tous les châtimets corporels des enfants (2015: Vers les écoles non violentes: interdire tous les châtimets corporels, Nottingham Royaume-Uni.

- (iii) Une autre lacune évidente est l'interdiction des châtiments corporels dans les autres institutions chargées de la prise en charge des enfants telles que les foyers pour enfants, les maisons de rétention et des écoles agréées. Les châtiments corporels au sein du foyer ne sont également pas interdits. Dans les établissements pénitentiaires, les châtiments corporels sont encore pratiqués. La loi sur l'enfant (Maisons de rétention) Règlement 2012 prévoit le droit à la protection contre toutes les formes de violence de l'enfant, mais elle autorise le recours aux châtiments corporels en tant que dernier recours (Reg.4 (1) et 52). La Loi sur les droits de l'enfance (Règlements scolaires approuvés) de 2011 prévoit les châtiments corporels en son article 46 (7).
- (iv) En tant que forme de punition pour des infractions pénales, les châtiments corporels sont obligatoires pour certaines infractions visant des hommes de plus 16 ans tel que prévu dans la loi écrite (Modifications diverses) Loi no. 10 de 1989; le Code pénal Chapitre 16; la Loi sur les Dispositions particulières relatives aux infractions sexuelles de 1988 et le Code de procédure pénale de 1985 prévoient tous les châtiments corporels.
- (v) La Tanzanie n'a pas ratifié la Convention contre la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants et n'a pas l'intention de le faire. Cela s'illustre par le rejet pur et simple par la Tanzanie d'une recommandation en ce sens faite par le Conseil des droits lors de l'Examen périodique universel qui a récemment eu lieu concernant la Tanzanie.

(c) Mariage des enfants et violence domestique

- (i) La loi sur le mariage de 1971 constitue une entrave à la protection contre les abus sexuels des enfants. La Loi sur le droit de l'enfance de 2009 n'a pas prévu de disposition expresse contre le mariage des enfants même si elle prévoit la modification d'autres lois à des fins d'harmonisation. Le fait que la loi sur le mariage de 1971 contienne une disposition spécifique permettant le mariage des mineurs rend difficile la mise en œuvre du Plan d'action national sur la violence envers les enfants. En outre, le fait de mettre en œuvre des plans d'action qui n'ont aucun support ou piliers juridique constitue une contradiction totale, le mariage précoce ne peut pas être complètement éliminé sans modifier la loi sur le mariage.
- (ii) En ce qui concerne la violence domestique, la loi sur le mariage prévoit une disposition interdisant la violence domestique; cependant, la prestation

effective de services aux victimes de la violence domestique est encore limitée par l'absence de mécanismes sur la violence domestique basée sur le genre, et les attitudes négatives des institutions d'application de la loi en particulier lorsque cette violence est perpétrée contre un partenaire. Si 37% des femmes sont mariées avant l'âge de 18 ans, une majorité de ces enfants ne reçoivent donc pas les services dont elles ont besoin. Selon des rapports, lorsque les victimes de violence familiale font recours à la justice, elles sont souvent confrontées à des personnes qui demandent des pots de - vin contre des services, ou elles ont un accès limité au système de justice parce que le droit et les pratiques coutumières favorisent le règlement à l'amiable. Dans tous les cas, même si les femmes décident de porter leur affaire en justice, il n'existe pas de refuges ou de lieux sûrs pour les héberger pendant la poursuite de l'affaire⁹. Promouvoir l'adoption de la Loi sur la violence domestique contribuera à la réduction de la violence à l'égard des femmes et des enfants au niveau des ménages.

(d) Expulsion des écolières enceintes

- (i) Les preuves apportées par l'actuel rapport de HRW pour 2015 révèlent que les écolières sont expulsées de l'école lorsqu'elles tombent enceintes. La Loi sur l'éducation nationale de 1978 qui prévoit la poursuite de cette pratique n'a pas été modifiée malgré la reconnaissance par le gouvernement que la grossesse est l'une des causes pour lesquelles les filles abandonnent l'école. D'après l'examen EPT de 2015 par le gouvernement tanzanien, la grossesse est l'un des obstacles à l'achèvement de l'enseignement primaire et secondaire, en 2014 seulement, 20% des filles, ce qui représente environ 3,342 enfants âgés de 7 à 13 ont abandonné l'école en raison d'une grossesse.¹⁰ Deux problèmes sont liés à cette forme de violence envers les jeunes filles, le premier est lié à l'interdiction d'accès à l'éducation, car il n'existe pas de mesures en place pour leur permettre d'être à nouveau scolarisées. Des discussions concernant le retour à l'école sont en cours, mais la mise en œuvre n'a pas commencé et la politique actuelle contient une disposition concernant le retour à l'école, mais la Loi sur l'éducation de 1978 doit être modifiée afin que ce droit soit réalisé.

- (ii) En second lieu, et en rapport avec ce qui précède, se trouve est toute la question relative à l'introduction d'une éducation sexuelle et de santé

⁹ Human Rights Watch, 2015, Rapport sur la Tanzanie pour l'EPU

¹⁰ LHRC, Rapport sur les droits humain en Tanzanie en 2015, Dar es Salaam

reproductive dans les programmes scolaires. Les enfants ont des rapports sexuels à un âge très précoce et l'approche actuelle de la promotion de l'abstinence semble manquer d'efficacité, non seulement en Tanzanie, mais dans le monde entier. Le gouvernement doit également finaliser le plan de retour à l'école des filles enceintes, ainsi que des programmes d'éducation pour les enfants déscolarisés.

(e) Fonctionnement des institutions et structures en charge des questions de violence

- (i)** Comme indiqué à juste titre dans le rapport du gouvernement¹¹, des structures pour coordonner et surveiller la violence envers les femmes et les enfants ont été mises en place du niveau national au niveau local. Cependant, les OSC s'interrogent sur le fonctionnement de ces structures, et en particulier sur la façon dont le système de référence fonctionne en considérant l'intérêt supérieur de l'enfant, car il n'existe aucune preuve dans ce sens. De même, il n'y a pas eu d'évaluation afin de déterminer dans quelle mesure les stratégies prévues dans le cadre du plan sur la violence envers les enfants ont été mises en œuvre et si des ressources suffisantes ont été allouées pour faciliter la mise en œuvre du plan. Cela inclut le soutien au fonctionnement des institutions et des structures, élaborer des directives sur la VBG, la mise en place de la police des enfants et des bureaux genre dans toutes les stations de la police, l'établissement d'équipes de protection de l'enfance au niveau des districts, quartiers et villages dans tous les districts couverts par la ligne d'assistance téléphonique pour les enfants. Il est également nécessaire de veiller à ce que les guichets uniques pilotés, qui ont été mis en place pour accroître l'efficacité des services, fonctionnent efficacement dans les faits, avant qu'ils ne soient déployés.
- (ii)** Les OSC notent également avec préoccupation qu'il n'existe pas de structures pour assurer le placement sûr des enfants qui ont été victimes de violence dans leurs foyers.

(f) Enfants en contact avec la rue

- (i)** Les enfants en contact avec la rue demeurent un groupe caché et vulnérable, susceptible d'être confronté à la maltraitance de la part des institutions

¹¹ RUT, 2e, 3e et 4e rapports du Gouvernement de Tanzanie sur la mise en œuvre de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, 2015

gouvernementales. Selon un rapport¹², les enfants de la rue sont plus à risque lorsqu'ils sont en contact avec la police car la police recourt à la force et inflige des actes de violence et de torture lors des interrogatoires dans les postes de police, parfois les enfants sont forcés de passer aux aveux dans des situations de suspicion et d'accusation. Ils passent également des jours dans les postes de police avant d'être libérés et finissent parfois en prison. Le rapport souligne également que la police reçoit parfois des pots de vin avant de libérer les enfants détenus. Lorsque ces enfants sont arrêtés, ils ont un accès limité à une assistance juridique, une représentation légale, et ils ne sont pas accompagnés d'adultes de confiance qui pourraient protéger leurs intérêts. Les actes d'arrestation et de détention des enfants des rues parfois ne sont pas enregistrés dans les dossiers de la police. On note une question relative à l'absence de données sur les enfants des rues et l'État partie est invité à procéder à une analyse approfondie du statut des enfants des rues.

- (ii) Il existe de nombreuses recherches effectuées par les OSC sur la situation des enfants vivant dans les rues et cela devrait servir de point de départ pour faire face aux problèmes sous-jacents qui mènent les enfants à se réfugier dans les rues.

(g) Enfants vivant dans des structures d'accueil

- (i) Les informations concernant le nombre d'enfants pris en charge sur une longue durée dans des centres d'hébergement sont limitées. Il existe un grand nombre de structures d'accueil non réglementées qui disent prendre en charge les enfants vulnérables et orphelins, mais souvent la situation réelle et la qualité des structures d'accueil et les raisons pour lesquelles les enfants sont pris en charge restent douteuses. L'État partie devrait effectuer des recherches poussées sur cette question dans son effort de s'assurer que les enfants ne soient dans des centres d'hébergements qu'en dernier recours.

Recommandation:

- (iii) Révision et amendement des législations qui entravent la réalisation des droits des enfants, y compris la Loi sur l'éducation de 1978, ainsi que les législations suivantes (en ce qui concerne les châtiments corporels, le retour à l'école des filles expulsées en raison de grossesse; l'éducation sexuelle

¹² Sanga, E., 2014, *Challenges of Access to Justice in Tanzania to obtain legal Assistance for Children Facing Physical Violence by the Police*, Institute of Social Studies, The Hague, Netherlands

approfondie), la loi sur le mariage de 1971 (l'âge du mariage); la Loi sur le droit de l'enfance de 2009; la Loi écrite (Modifications diverses) Loi no. 10 de 1989; Le Code pénal de 1945; La Loi sur les dispositions spéciales concernant les infractions sexuelles de 1988; Le Code de procédure pénale de 1985

- (iv) Élaborer des mesures pour prévenir la violence dans des institutions (intégrer dans les politiques et les directives ou les politiques en vigueur pour assurer une protection aux enfants), au sein des foyers et de la communauté et le gouvernement devrait plutôt y mettre l'accent avec des ressources suffisantes visant à changer les comportements, les attitudes et les pratiques communautaires, des institutions et des ménages. De même, améliorer la prestation de services pour les victimes de violence en général et plus particulièrement la violence domestique, la violence infligée par les forces de l'ordre et la violence dans les foyers. Assurer le suivi avec l'appui des collectivités locales pour promouvoir des règlements traitant de la violence et qui sont plus faciles à appliquer au niveau local.
- (v) Évaluer le fonctionnement des systèmes de référence pour déterminer s'ils fonctionnent dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Bien qu'il ait été rapporté que les dénonciations des cas de violence étaient généralement faibles, on présume également que le faible nombre de dénonciations est dû à l'impunité, la corruption et la décadence morale et éthique des institutions chargées de traiter des questions relatives aux enfants (l'ensemble de l'appareil de poursuite judiciaire, allant du gouvernement, des enseignants, des spécialistes de la santé, à la police et à la justice).
- (vi) Entreprendre une étude approfondie sur la situation des enfants dans les structures d'accueil et développer des programmes offrant des solutions de rechange à la prise en charge en institution
- (vii) Initier des programmes visant à renforcer les familles en tant qu'unité de base de prise en charge des enfants

(h) Santé et Bien-être

Compte tenu de la nature des droits mis en évidence dans ce domaine, il est évident que l'Etat partie fait face à une myriade de défis pour réaliser les droits des enfants liés aux services de santé. L'État partie souligne les défis suivants qui nécessitent d'être efficacement et immédiatement surmontés. La pénurie de personnel qualifié et le manque de services de santé primaires en particulier dans les zones rurales où la plupart des enfants vulnérables se trouvent.

- (i) En dépit du fait que l'État partie dispose d'un certain nombre de stratégies et de lignes directrices à savoir la ligne directrice nationale sur l'intervention essentielle en matière de santé reproductive et infantile en Tanzanie de 2003; la Stratégie de santé reproductive et infantile (2005- 2010), la politique nationale de la population et le Plan stratégique du secteur de la santé IV (2016- 2020), la Stratégie nationale de nutrition (Juillet 2011 / 12- Juin 2015/16), mais les questions d'allocation budgétaire adéquate pour couvrir les stratégies ci-dessus demeurent une préoccupation. L'allocation budgétaire a continué de diminuer pour chaque année budgétaire. Le budget 2016/2017 du Ministère de la santé a même baissé par rapport au budget 2015-2016.
- (ii) L'État partie a indiqué qu'il a déployé des efforts pour améliorer le droit à la vie et à la survie. Selon le rapport de l'État partie en 2014 le pays a pu réduire son taux de mortalité infantile (TMI) à 38 pour 1000 naissances vivantes, dépassant l'objectif de 46 décès / 1000 vies d'ici à 2015.
- (iii) Sur le VIH et le SIDA le rapport de l'État partie dans ce domaine particulier n'a pas répondu correctement sur la façon de sauver les enfants touchés par la pandémie du VIH / SIDA.
- (iv) Dans les zones rurales, le régime d'assurance-maladie a été mis en place en faveur des familles pauvres, seulement 10.000 / = par ménage, cela est abordable pour de nombreuses familles. Cependant, la couverture est limitée / faible parce que peu de familles sont inscrites.

Recommandations

L'État partie est invité à relever les défis qui précèdent:

- a. Le gouvernement doit prévoir un budget en faveur des plans et des stratégies de santé.
- b. Le gouvernement doit veiller à ce que le fonds de santé communautaire atteigne les groupes les plus vulnérables et les plus marginalisés

(i) Education, loisirs et activités culturelles

Education

- (i) L'éducation est l'un des secteurs où des améliorations importantes ont été apportées. En plus d'améliorer l'accès à l'enseignement primaire et secondaire, le développement de la petite enfance (DPE) est incorporé dans la

révision de la politique nationale de développement de l'enfant, suite à de nombreuses discussions entre plusieurs ministères. Le projet de politique souligne les possibilités de coordination intersectorielle, y compris la parentalité, et certains secteurs accordent une attention croissante aux jeunes enfants dans leur zone sectorielle. Par exemple, dans la nouvelle politique de l'éducation et de la formation, l'éducation pré primaire obligatoire fait désormais officiellement une partie de l'éducation de base. Jusqu'en 2015, seuls 33,4% d'enfants fréquentaient l'école pré primaire.

- (ii) En ce qui concerne l'enseignement primaire, le taux net se situait à 89,7% en 2015, contre 85,5% en 2003¹³. Cela augmentera probablement encore avec la suppression des frais de scolarité et autres contributions. Le taux brut d'achèvement de l'enseignement primaire est de 87,2% avec 83,4% pour les garçons et 90,9% pour les filles. Seulement 32,9% d'enfants en âge d'aller en secondaire sont inscrits aux niveaux secondaire 1 à 4 et encore moins, 2%, sont inscrits dans aux niveaux 5 et 6. Toutefois, la préoccupation majeure concerne la très faible qualité d'enseignement en général. Les établissements d'enseignement primaire et secondaire sont principalement caractérisés par une infrastructure physique insuffisante; un manque de matériel d'enseignement et d'apprentissage; des méthodes d'enseignement autoritaires et hiérarchiques; et des classes surpeuplées, par ailleurs affectées par l'insuffisance de pupitres, bien que les OSC reconnaissent les récents sérieux efforts du gouvernement visant à éliminer les problèmes de pupitres¹⁴.
- (iii) Sans surprise, même si les enfants sont inscrits à l'école, beaucoup n'apprennent pas. Dès le niveau II, seuls 8% des élèves peuvent lire et comprendre, seuls 8% peuvent additionner ou soustraire, et moins de 0,1% ont montré des niveaux élevés de compétences de vie (en matière académique, confiance en soi, résolution de problèmes)¹⁵. Les résultats des examens de fin d'études primaires (PSLE) en Tanzanie continentale montrent de faibles taux de réussite allant de 50,1% en 2013 à 57% en 2014, et selon une étude de recherche effectuée par Uwezo en Afrique de l'Est:

Un enfant sur cinq soit 20% des enfants du niveau 7 ne sont pas en mesure de réussir des tests d'alphabétisation et de numération. Ainsi,

¹³ Rapport national sur les Objectifs du Millénaire pour le développement 2014 RUT 2014

¹⁴ CRSA

¹⁵ Évaluation nationale de référence pour les 3R (lecture, écriture et arithmétique) 2014

de toute évidence, le nombre d'années scolaires accompli ne se traduit pas effectivement en véritable apprentissage pour une part importante des élèves¹⁶. En effet, il y a beaucoup d'enfants qui quittent l'école primaire et qui ne savent ni lire ni écrire.

- (iv) Une complication supplémentaire au niveau secondaire a été le changement de langue d'enseignement du swahili à l'anglais allant à l'encontre d'un grand nombre de preuves scientifiques selon lesquelles les enfants apprennent mieux et vite dans leur langue maternelle. Les résultats de l'étude Uwezo ont également montré que seulement 35% ont pu réussir un test d'alphabétisation en anglais (qui est basé sur un passage du niveau primaire 2)¹⁷. Les OSC sont convaincues que le maintien de l'anglais en tant que langue d'enseignement a maintenu la qualité des résultats d'apprentissage faible. Ceci est particulièrement préoccupant étant donné que l'enseignement secondaire en Tanzanie s'effectue toujours en anglais, bien que la nouvelle politique de l'éducation a finalement permis que le swahili devienne la langue d'enseignement.
- (v) Une autre faiblesse particulière est le manque d'éducation complète et approfondie en santé sexuelle et reproductive des adolescents à l'école ainsi qu'en matière de compétences de la vie. Cela combiné avec les problèmes des écoles secondaires et un environnement généralement défavorable dans les écoles secondaires les plus récentes, et un manque de protection pour les filles à l'école et sur le chemin de l'école, a été un facteur contributif majeur à l'augmentation continue des cas de grossesse d'écolières. L'inclusion d'une telle éducation, ainsi que la surveillance vigoureuse de sa mise en œuvre a été fortement recommandé par l'équipe pays des Nations Unies¹⁸.
- (vi) L'eau et l'assainissement dans les écoles demeure une contrainte majeure. Une enquête de 2009 a révélé que 20% des écoles avaient plus de 100 élèves par latrine; 6% n'avait pas de latrines du tout; 96% ne disposent pas d'installations appropriées pour les enfants handicapés; 52% des latrines des filles n'avaient pas de portes permettant une intimité; 92% des latrines ne disposaient pas d'équipement fonctionnel de lavage des mains avec de l'eau; et 99% n'avaient pas de savon. Compte tenu de ces conditions, beaucoup de filles restent à la maison lorsqu'elles sont menstruées.¹⁹

¹⁶ <http://www.uwezo.net/wp-content/uploads/2012/08/2013-Annual-Report-Final-Web-version.pdf>

¹⁷ <http://www.uwezo.net/wp-content/uploads/2012/08/2013-Annual-Report-Final-Web-version.pdf>

¹⁸ UNCT 2015

¹⁹ Analyse de la Situation des droits de l'enfant

- (vii) Les questions de gestion de l'hygiène menstruelle pour les jeunes filles aux niveaux primaire et secondaire n'ont pas été abordées dans le rapport de l'État partie. La plupart des filles vulnérables dans les zones rurales souffrent de maladies liées à l'hygiène telles que les champignons et les infections urinaires, ce qui est le résultat d'un manque de serviettes et de toilettes adéquates pour les filles au moment de leurs menstruations. Quelques faits venant de Milola et Naitolia dans le Lindi Rural et le Monduli Arusha révèlent que les filles manquent les cours au moment de leurs menstruations car elles craignent d'être humiliées par leurs pairs²⁰.
- (viii) En rapport avec le droit des filles à l'éducation, se pose le problème général de test de grossesse obligatoire qui a été mené avec un minimum d'humanité. Les OSC exhortent l'État partie à mettre fin à cette pratique, et considèrent des questions de politique qui garantiront un accès consistant aux opportunités d'éducation pour les filles, même après avoir donné naissance.

Loisirs:

- (i) Jusqu'à présent, il n'existe pas de mesures concrètes prises par l'État partie pour reprendre les quelques espaces loisirs, et d'activités culturelles qui sont illégalement occupés par des personnes privées. De même, il y a un manque de coordination entre les planificateurs et les éducateurs en matière de construction, d'établissement et de développement des infrastructures scolaires; et un manque de formation coordonnée et durable sur des sujets culturels et sportifs dans les écoles de formation des enseignants.

(j) Santé sexuelle et reproductive

Les droits à la santé sexuelle et reproductive des adolescents ne sont pas suffisamment développés. En grande partie en raison de la volonté de les protéger contre les abus et l'exploitation sexuelle, toute relation sexuelle avec un adolescent (même un rapport sexuel consenti adolescente) est un crime (à moins que la jeune fille a des relations sexuelles avec la personne qu'elle a épousée). L'avortement est généralement considéré comme un crime également en raison d'un manque d'interprétation adéquate de la législation en vigueur et de la politique, et environ 20% des décès maternels sont causés par des avortements à risque²¹, en particulier

²⁰ Programme de partenariat en Tanzanie (TPP), le projet de la Michigan State University, DUCE, UDSM, UAS & Fondation Aghakan

²¹ UNCT 2015

chez les adolescents. L'information sur le VIH est raisonnable, mais les compétences de la vie sont minimales dans la pratique.

(k) Mesures spéciales de protection

L'État partie a pris des mesures législatives et administratives progressives vers le respect et la protection des droits des enfants ayant besoin d'une protection spéciale tels que les réfugiés, les enfants en contact et en conflit avec la loi, et les enfants victimes d'exploitation et d'abus. Cependant, différents défis empêchent encore les enfants de jouir de cette protection et de leurs droits. Les problèmes essentiels suivants nécessitent une intervention immédiate de l'État partie:

- i. À l'heure actuelle, les enfants réfugiés forment 57% de la population de réfugiés²² dont 6,7% sont des mineurs non-accompagnés en Tanzanie avec notamment 3.882 bébés dans les camps en 2015. En dépit des efforts continus pour fournir des soins et de la protection aux familles de réfugiés, des cas de violence sexuelle et d'abus continuent d'être répandus avec plus de 306 cas signalés en 2013. Le passage de la violence à la sécurité, le bien-être et le développement pour les enfants et leurs familles sont parmi les principales préoccupations actuelles. En raison des développements politiques en cours dans les pays voisins, il est probable que la situation actuelle des réfugiés perdure dans un proche avenir. Cette situation exige que l'État partie résolve les problèmes prioritaires actuels de sécurité et du bien-être des enfants réfugiés, y compris l'accès à l'éducation de base.
- ii. L'élimination de l'exploitation économique des enfants en particulier concernant le travail des enfants pose toujours un défi majeur pour l'État partie. Les efforts récents pour développer le Plan national d'action pour combattre la violence à l'égard des femmes et des enfants est noté comme une étape positive vers des efforts coordonnés. L'un des principaux défis pour l'État partie dans le travail des enfants est le manque de données sur la situation actuelle des enfants exploités économiquement, et rendant ainsi pratiquement difficile de suivre les tendances. La dernière enquête sur le travail des enfants remonte à 2006. De plus, les différences entre la Tanzanie continentale et Zanzibar en terme d'âge minimum permettant aux enfants de travailler demeurent une préoccupation.

²² UNICEF, (Juin 2016), Rapport sur la Situation Tanzanie Burundi, Dar es Salaam

- iii. La traite des enfants continue d'être un énorme défi pour l'État partie. Les enfants sont toujours vulnérables aux trafiquants internes et internationaux selon l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Un obstacle majeur dans la lutte contre la traite des enfants pour l'État partie est la faible application de la Loi opérationnelle sur la lutte contre la traite des personnes de 2008. Le manque de connaissance en matière de poursuites judiciaires chez les forces de l'ordre, le nombre insuffisant d'agents d'enquête de la protection sociale (SWO), et l'impuissance du Comité national de coordination sur la traite, en matière de ressources humaines et financières, sont parmi les principaux obstacles à la protection et la réhabilitation des enfants victimes de la traite. A ces contraintes s'ajoute l'incapacité de rendre opérationnel le Fonds de lutte contre la traite établi en vertu de la Loi sur la lutte contre la traite des personnes de 2008, rendant difficile la mise en œuvre des activités relatives à la traite.
- iv. La capacité générale du système de justice pour traiter les cas impliquant des enfants demeure faible. L'accès aux programmes d'assistance et de réhabilitation juridique pour les enfants en contact et en conflit avec la loi est limité, et inexistant dans certaines zones rurales. La présence de la Kisutu et des tribunaux pour mineurs Mbeya qui ne sont pas encore opérationnels, n'est pas suffisante pour répondre aux besoins actuels. La désignation de tribunaux territoriaux ordinaires et tribunaux de district agissant en tant que tribunaux pour mineurs n'a pas été accélérée. Malgré les dispositions relatives à la justice pour mineurs dans la Loi sur les droits de l'enfance de 2009 en Tanzanie continentale et de la Loi relatives aux enfants à Zanzibar de 2011, des questions telles que le nombre limité de personnel qualifiés nécessaires dans le système de justice pour mineurs, la non disponibilité d'un nombre suffisant de programmes alternatifs à la détention, et le manque d'assistance juridique limitent la réalisation des droits des enfants en contact et en conflit avec la loi.
- v. Les ressources humaines et financières inadéquates sont des obstacles majeurs transversaux. La pénurie et la répartition inégale des agents de la protection sociale (SWO) sont un énorme obstacle à la coordination de la facilitation et la gestion des cas d'enfants ayant besoin de soins, de prise en charge et de représentation. Les lacunes actuelles concernant la main-d'œuvre de la protection sociale ont été soulignées dans les sections précédentes.
- (ii) En ce qui concerne les risques pour la santé auxquels les enfants engagés dans le travail sont exposés, il convient de noter leur exposition au mercure. Certains enfants travaillent avec du mercure, un métal toxique qui est

particulièrement néfaste pour les enfants. Il attaque le système nerveux central et peut causer des problèmes de développementaux et neurologiques irréversibles. Les lois et règlements sur le mercure ne sont pas adéquatement mis en œuvre; les inspecteurs des mines donnent souvent la priorité à la collecte des recettes. Le système de santé tanzanien est mal équipé pour prévenir, traiter et diagnostiquer une intoxication au mercure.

Recommandations

Pour faire face aux défis de la protection spéciale des enfants dans sa juridiction, l'État partie doit entreprendre des mesures de politiques, législatives et administratives pour réduire la vulnérabilité et accroître la protection pour tous les enfants. Plus précisément, l'État partie devrait prendre les mesures suivantes:

Enfants refugies

- (i) Veiller à ce que les enfants réfugiés et leurs familles sont protégés contre toute forme de violence, et que les cas actuels de violence signalés soient poursuivis.
- (ii) Afin de préserver le bien-être durable des enfants réfugiés et de leurs familles, l'État partie devrait prendre des dispositions pour veiller à ce que les enfants réfugiés aient accès à une éducation de base et aux compétences de la vie.
- (iii) Des efforts continus en vue de garantir la non-discrimination des enfants réfugiés et de leurs familles; l'État partie devrait veiller à ce que les enfants demandeurs d'asile ou réfugiés qui sont dans sa juridiction soient convenablement protégés en procédant à des mesures pour modifier la politique des réfugiés, la Loi sur les réfugiés et la Loi sur l'immigration.

L'Administration d'enfants en contact et en conflit avec la loi

- (i) Pour atteindre et protéger les droits d'un plus grand nombre d'enfants qui entrent en contact et en conflit avec la loi, l'État partie devrait déployer des efforts importants vers élargissement de la désignation des tribunaux de district et tribunaux territoriaux qui sont adaptés aux besoins des enfants dans tout le pays.
- (ii) Pour réduire le nombre d'enfants dans les centres de détention, l'État partie devrait promouvoir des mesures alternatives durables à la détention et qui

- favorisent la réadaptation et la réinsertion des enfants au sein de la communauté.
- (iii) La fonction de la Police du Genre et le Bureau des Enfants consistant à opérer des renvois joue le rôle de filtre du flux des affaires relatives aux enfants dans le système de justice pénale ordinaire. L'État partie devrait veiller à ce que des fonds suffisants soient alloués à intensifier la construction et la rénovation des services actuels du Genre de la police et des Bureaux enfants.
 - (iv) renforcer une base de données nationale sur les mineurs / enfants en conflit avec la loi.
 - (v) Pour faciliter la gestion appropriée des cas d'enfants ayant besoin de soins et de prise en charge, l'État partie devrait prendre des mesures spéciales pour augmenter et accélérer le recrutement des agents de la protection sociale (les SWO) et assurer leur répartition égale dans tout le pays et à tous les niveaux.

Traite des enfants et exploitation et maltraitance des enfants

- (i) Pour garantir des progrès vers l'élimination de l'exploitation économique des enfants, l'État partie devrait prendre des mesures pour renforcer le service de l'inspection du travail qui est responsable du contrôle et de la protection des enfants exploités. Cela devrait inclure la mise à disposition de suffisamment de fonds pour leurs opérations, renforcer leur capacité en matière d'inspection et d'identification et initier des mesures pour poursuivre avec succès des cas de travail des enfants
- (ii) En ce qui concerne la traite des enfants, l'État partie devrait veiller à ce que les capacités humaines, financières et institutionnelles nécessaires à l'application de la loi sur la lutte contre la traite des personnes soient renforcées. Le Plan national d'action mis au point pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et des enfants en Tanzanie offre un nouvel espoir ainsi que des opportunités coordonnées pour renforcer la lutte contre la traite des enfants. Accélérer la mise en œuvre du fonds de lutte contre la traite.
- (iii) The State Party L'État partie devrait assurer la pérennité de la ligne d'assistance téléphonique pour les enfants. Cela devrait aller de pair avec le renforcement des mécanismes d'orientation vers les agents de la protection sociale pour une meilleure prise en charge des victimes et des personnes à risque.
- (iv) L'État partie devrait prendre des mesures énergiques pour veiller à ce qu'un nombre suffisant d'agents de police et de procureurs aient les compétences requises pour la réussite des enquêtes et qu'ils poursuivent les cas signalés de trafic d'enfants.

- (v) Mettre en œuvre et budgétiser des stratégies sur le travail des enfants, en particulier le travail des enfants dans les zones minières qui sont exposés au mercure.

(l) Responsabilités de l'enfant

La Loi sur les droits de l'enfance (2009) (applicable dans la partie continentale), ainsi que la loi relative aux enfants de Zanzibar (2011) contiennent toutes des dispositions spécifiques concernant les responsabilités générales de l'enfant dans le contexte de la Charte. Selon ces lois, un enfant a notamment le devoir de:

- (i) œuvrer pour la cohésion de la famille
- (ii) Respecter ses parents, tuteurs, supérieurs et personnes âgées à tout moment et les aider en cas de besoin.
- (iii) Servir sa communauté et la nation en plaçant ses capacités physiques et intellectuelles à son service en fonction de son âge et la capacité.
- (iv) Préserver et renforcer la cohésion sociale et nationale
- (v) Préserver et renforcer les valeurs sociales positives culturelles de sa communauté et de la nation en général en relation avec les autres membres de la communauté ou de la nation.

De même, le paragraphe 63 de la politique développement de l'enfant (2008) (applicable en Tanzanie continentale) contient une déclaration de politique générale: "Les enfants doivent respecter les directives, conseils et formations des parents, des tuteurs et de la communauté".

Toutefois, l'on craint que l'interprétation de ces normes puisse donner lieu à une mauvaise application mettant ainsi les enfants à risque d'être exposés à l'exploitation et aux abus au nom de la responsabilité de préserver la cohésion familiale ou nationale. Les OSC estiment qu'il est nécessaire pour l'État partie d'élaborer des directives qui guideront l'application judiciaire, quasi-judiciaire et parentale des dispositions.

Recommandations :

- (i) Le gouvernement, en collaboration avec les OSC devrait mettre en place des programmes de compétences parentales facilement accessibles par les personnes responsables des enfants à tous les niveaux et un espace pour permettre aux enfants de s'exprimer et de discuter des questions qui les concernent en tant que citoyens égaux et pour renforcer les familles.
- (ii) Les OSC devraient élaborer des programmes / projets axés sur la promotion du dialogue entre les générations, comme des séances de dialogue entre les parents et les enfants

- (iii) La société civile et le gouvernement devraient former les enfants sur le leadership comme ils ne sont pas des bénéficiaires passifs de services ils peuvent avoir des réponses à leurs problèmes. Les compétences sociales et émotionnelles sont importantes pour une bonne santé mentale et pour le bien-être, l'apprentissage, la motivation à y arriver et coopérer, et le développement des valeurs.



Child Rights Forum (CRF),
Kijitonyama Mpakani, Afrika Sana Area, Off Shekilango Rd.,
P.O. Box 31398, Dar Es Salaam, Tanzania.
t: +255-022-2-775-350
e: info@childrightsforum.org

www.childrightsforum.org